

—••••—  
ARRÊTÉ  
—\*—

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

*Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :*

*Cam*

*Ambialet - Chapelle du pieux*

ARTICLE II.

*Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*

ARTICLE III.

*Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Paris, le *12 juillet* 188 *6*

Pour ampliation,  
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

*René Goblet*

*Signé: Koempfer*